



Distr.
GENERALE
S/4234
2 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 29 OCTOBRE 1959, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 11 septembre 1959 (S/4219), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan, et de déclarer que la position du Gouvernement de l'Inde en ce qui concerne la construction du barrage de Mangla dans l'Etat de Jammu et Cachemire a été clairement exposée dans mes communications précédentes adressées au Président. J'ai cependant été chargé par mon gouvernement de rectifier les déclarations erronées reproduites ci-dessous qui figuraient dans la lettre du représentant permanent par intérim du Pakistan, en date du 11 septembre 1959 :

2. En se référant à la déclaration contenue dans ma lettre, en date du 7 août 1959 (S/4202), selon laquelle : "De son propre aveu, comme la Commission des Nations Unies l'a consigné dans son rapport et dans sa résolution du 15 août 1948, le Gouvernement pakistanais a commis une agression contre le territoire de Jammu et Cachemire qui appartient à l'Union indienne", le représentant permanent par intérim du Pakistan a déclaré : "Ni mon gouvernement, ni l'Organisation des Nations Unies n'ont connaissance d'un tel aveu". Or les faits tels qu'ils ont été consignés par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan non seulement ne corroborent pas la déclaration du représentant permanent par intérim du Pakistan, mais encore ils la démentent. Il convient de citer à ce propos les passages suivants du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan :

"Comme il ressort de la lettre du 1er janvier 1948 (S/628), le Gouvernement de l'Inde a déposé cette plainte contre le Gouvernement du Pakistan en vertu de l'Article 35 de la Charte, qui autorise tout Etat Membre à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Inde a soutenu que cette situation existait entre elle et le Pakistan en raison de l'aide que le Pakistan accordait aux envahisseurs, composés de ressortissants du Pakistan et de membres des tribus du territoire adjacent à ce Dominion au nord-ouest, pour les opérations dirigées contre l'Etat de Jammu et Cachemire qui avait procédé à son rattachement à l'Inde le 27 octobre 1947 et faisait ainsi partie de ce Dominion.

"Le Gouvernement du Pakistan, dans sa communication du 15 janvier 1948 (S/646 et Corr.1) a nié qu'il donnât aide et assistance aux envahisseurs..." (paragraphe 111 et 112)

"Au cours de cette entrevue, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a fait connaître aux membres de la Commission que l'armée du Pakistan avait à cette époque trois brigades de troupes régulières dans le Cachemire et que des troupes avaient été envoyées dans cet Etat pendant la première quinzaine de mai 1948". (paragraphe 40)

"La déclaration du Ministre des affaires étrangères du Pakistan indiquant que les troupes du Pakistan avaient pénétré sur le territoire de Jammu et Cachemire, et ensuite sa réponse à un questionnaire de la Commission marquant que les forces qui combattaient aux côtés du mouvement du Cachemire Azad étaient "sous le commandement général et sous la direction tactique de l'armée du Pakistan", plaçaient la Commission devant une situation imprévue et tout à fait nouvelle". (paragraphe 127)

"Selon la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 janvier, le Gouvernement du Pakistan était prié d'informer immédiatement le Conseil de sécurité de toute modification matérielle de la situation. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, le Gouvernement du Pakistan a accepté de le faire. Toutefois, le Gouvernement du Pakistan n'a pas informé le Conseil de sécurité de la présence de troupes du Pakistan dans l'Etat de Jammu et Cachemire". (paragraphe 128)

- (Premier rapport provisoire de la Commission des Nations Unies. Les mots entre crochets ont été ajoutés par moi).

"C'est alors qu'a éclaté la première bombe. Sir Zafrullah Khan a fait savoir à la Commission que trois brigades pakistanaises se trouvaient sur le territoire du Cachemire depuis mai ... La Commission... a expliqué aux Pakistanais que l'entrée de ces troupes en territoire étranger sans l'invitation du Gouvernement de ce territoire constituait une violation du droit international..."

- ("Danger in Kashmir" : par Josef Korbel, membre de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan).

"Attendu que la présence de troupes du Pakistan dans le territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire modifie de façon considérable la situation telle qu'elle avait été exposée au Conseil de sécurité par le Gouvernement du Pakistan, ce dernier accepte de retirer ses troupes de cet Etat".

- (Paragraphe A 1 de la deuxième partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948).

Ainsi, l'agression commise par le Pakistan contre le territoire de Jammu et Cachemire qui appartient à l'Union indienne, d'une part, et l'obligation ultérieurement acceptée par le Pakistan d'évacuer le territoire occupé par suite de cette agression, d'autre part, ont été enregistrées dans les documents.

3. Selon une autre déclaration contenue dans la lettre du représentant permanent par intérim du Pakistan :

"Les résolutions des Nations Unies, que l'Inde a acceptées comme le Pakistan, ont bien précisé que le statut futur de l'Etat devra être déterminé par un plébiscite libre et impartial. L'affirmation selon laquelle l'Etat de Jammu et Cachemire serait territoire indien est donc dépourvue de toute justification".

Le représentant permanent par intérim du Pakistan fait évidemment allusion dans ce passage aux dispositions de la résolution de la Commission des Nations Unies en date du 5 janvier 1949. Cette résolution, selon ses propres termes, "complète" la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948. En ce qui concerne les propositions relatives au "plébiscite" qui y figurent, M. Lozano, Président de la Commission des Nations Unies, a expliqué "qu'elles n'avaient pas pour objet de remplacer la troisième partie de la résolution du 13 août mais qu'elles en constituaient un prolongement." Le Président a déclaré, en outre, que si l'Administrateur du plébiscite constatait que des "raisons d'ordre technique et pratique" rendaient impossible la réalisation d'un plébiscite, il appartiendrait alors à lui ou la Commission de recommander au Conseil de sécurité une solution autre que celle d'un plébiscite (Annexe 8, S/1430). Ainsi, la proposition relative au plébiscite n'a aucun caractère exclusif ou définitif.

Même si l'on fait abstraction du fait que les propositions relatives à un plébiscite contenues dans la résolution du 5 janvier ne représentent que l'une des méthodes envisagées dans la troisième partie de la résolution du 13 août, l'ordre dans lequel ces questions doivent être considérées est le suivant : mise en oeuvre tout d'abord de la première partie, puis de la deuxième partie et finalement de la troisième partie de la résolution du 13 août. Il est clair que les "consultations" envisagées dans la troisième partie ne peuvent avoir lieu que si les dispositions de la première et de la deuxième partie ont été mises en oeuvre.

/...

Non seulement le Pakistan n'a pas mis en oeuvre les dispositions de la première et de la deuxième partie, mais encore il a violé à maintes reprises et continue à violer la lettre et l'esprit des obligations qu'il a assumées en vertu des deux premières parties de ladite résolution. Certaines de ses violations, comme l'accroissement des forces dites du Cachemire Azad et l'annexion des régions septentrionales après le cessez-le-feu, qui sont en tous points contraires aux résolutions des Nations Unies et aux accords auxquels elles ont donné lieu ainsi qu'aux renseignements communiqués à la Commission par le Pakistan, ont été enregistrées par la Commission des Nations Unies. D'autres violations ont été, de temps à autre, exposées en détail au Conseil de sécurité par les représentants de l'Inde. Entretemps, des troupes du Pakistan et des éléments qui devaient être retirés du Cachemire en vertu des dispositions de la deuxième partie de la résolution continuent encore leur occupation illégale et par la force du territoire de Jammu et Cachemire qui fait partie de l'Union indienne, bien que onze ans se soient écoulés depuis que la disposition prévoyant leur retrait a été rédigée et acceptée par le Pakistan, comme il est dit dans la deuxième partie de la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948. Ainsi, et ne serait-ce qu'à cet égard, le Pakistan a violé et continue de violer des accords solennels et d'une importance capitale.

4. Je vous prie de bien vouloir faire publier la présente communication comme document du Conseil de sécurité et de la porter à l'attention des membres du Conseil.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Signé : C. S. JHA
